

AR Prefecture

006-210600110-20241004-DM2024\_53-DE  
Reçu le 04/10/2024



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
ALPES-MARITIMES -06310-

**DECISION MUNICIPALE**

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2024/ *53*

DATE D'AFFICHAGE : 04 OCT. 2024

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE - MARCHE PUBLIC DE SERVICES – FOURRIERE ANIMALE ET GESTION DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX – PASSATION D'UN CONTRAT AVEC LA SAS SACPA

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de missionner de nouveau l'établissement SACPA afin de procéder à la capture, au ramassage, au transport des animaux divagants, blessés, dangereux ou décédés sur la voie publique et leur accueil en centre animalier durant les délais légaux de garde.

Considérant que ce contrat est conclu sans publicité et mise en concurrence préalable conformément aux dispositions de l'article R2122-8 du code de la commande publique.

DECIDE

Article 1 : La passation et la signature avec la SAS SACPA, sise 12, place Gambetta à Casteljalous (47700), d'un contrat portant sur la capture, le ramassage, le transport des animaux divagants, blessés, dangereux ou décédés sur la voie publique et leur accueil en centre animalier durant les délais légaux de garde.

Article 2 : La durée du contrat est d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite et il prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 3 : Le coût forfaitaire annuel est de 5821,60 € H.T.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 04 OCT. 2024

Le Maire,  
Roger ROUX

